

Don d'organes post-mortem et convictions religieuses

1/2

Les grands principes de l'utilisation des organes humains sont les suivants :

- Consentement du donneur ou de ses représentants légaux
- Gratuité
- Anonymat
- Interdiction de publicité
- Sécurité sanitaire
- Biovigilance

Concernant le consentement, la règle posée est une **présomption de consentement** (sauf mineurs). La loi de 2004 a généralisé cette règle à tous les prélèvements après décès quelle que soit leur finalité, thérapeutique ou scientifique. Il existe cependant 2 cas dans lesquels la présomption de consentement peut être renversée :

-Lorsque le défunt, de son vivant, a fait connaître un refus de prélèvement de ses organes après le décès

- En cas de témoignage de ce refus par les proches.

Tous les moyens d'exprimer un refus de prélèvements sont valables. Citons néanmoins le registre national automatisé.

Don d'organes et religion :

Aucune des principales religions ne s'oppose au don d'organe à visée thérapeutique. Dans tous les cas, le corps du défunt doit être respecté dans sa dignité profonde.

Pour les catholiques

Le don d'organe comme le don du corps à la science, sont autorisés, s'ils sont considérés comme un acte d'amour et le témoignage d'une solidarité active, sur la base de la liberté de la personne qui en aura fait part à ses proches, oralement ou par écrit, «pouvant revenir sur sa décision.

Pour les protestants

Les protestants encouragent le don et la greffe d'organes, à condition que le corps du donneur soit respecté. L'expression explicite de donner ou de refuser de donner est encouragée afin d'éviter de confier à une famille, souvent bouleversée, le soin de prendre une décision.

Pour la religion musulmane

Le don d'organes est autorisé s'il y a eu l'accord du défunt.

Pour le judaïsme

Le don d'organe n'est pas recommandé (respect de l'intégrité du corps)

Code de Déontologie médicale

Article 16 (article R.4127-16 du code de la santé publique)

La collecte de sang ainsi que les prélèvements d'organes, de tissus, de cellules ou d'autres produits du corps humain sur la personne vivante ou décédée ne peuvent être pratiqués que dans les cas et les conditions définis par la loi.

...

Don d'organes post-mortem et convictions religieuses

2/2

...

Commentaires

... Le prélèvement d'organes sur une personne dont la mort a été dûment constatée (infra) ne peut être effectué, sauf opposition de sa part exprimée de son vivant, qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques (article L.1232-1 du code de la santé publique). Il en va de même du prélèvement des tissus et cellules (article. L.1241-6).

Le refus du prélèvement peut être exprimé par tout moyen, notamment par l'inscription sur un registre national automatisé, dit Registre national des refus, dont le fonctionnement et la gestion sont assurés par l'Agence de la Biomédecine. Toute personne majeure ou mineure âgée de 13 ans au moins peut faire inscrire sur ce registre, son refus d'un prélèvement post-mortem soit à des fins thérapeutiques, soit pour rechercher les causes du décès, soit à des fins scientifiques, soit pour plusieurs de ces hypothèses.

Si le médecin n'a pas directement connaissance de la volonté du défunt, il doit s'efforcer de recueillir auprès des proches du défunt l'opposition au don d'organe, éventuellement exprimée, par la personne de son vivant, par tout moyen et il les informe de la finalité des prélèvements envisagés.

Lorsque le donneur est un mineur ou un majeur protégé, le prélèvement ne peut être opéré qu'avec l'autorisation écrite de chacun des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal....

Evolutions législatives :

Loi du 15 novembre 1887

Elle est toujours en vigueur et concerne la liberté des funérailles. Une personne capable peut régler par testament, et donc de manière volontaire, le sort de sa dépouille mortelle. Ceci rend possible le don de son corps à la Faculté de médecine dans une perspective de recherche et d'enseignement médical.

Loi Lafay du 7 juillet 1949

Cette loi autorisait les prélèvements en vue d'une greffe de cornée dès lors que la personne décédée avait volontairement légué ses yeux à un établissement public ou à une œuvre privée.

Loi Cavaillet du 22 décembre 1976 :

Cette loi a constitué un cadre juridique permettant les prélèvements d'organes et de tissus. Le législateur a choisi d'adapter les organes disponibles aux besoins grandissant en introduisant la notion de présomption de consentement aux prélèvements après décès.

Lois bioéthique du 29 juillet 1994 :

Ces lois ont abrogé les lois Lafay et Cavaillet. L'une était relatives au respect du corps humain, l'autre au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal. Elles ont posé les principes généraux concernant le statut juridique du corps humain et de son utilisation.

Loi du 1er juillet 1998 :

Cette loi a complété les lois de 1994 en donnant des dispositions relatives au renforcement de la veille sanitaire et au contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme. Les organes humains prélevés sont considérés et traités comme des « produits de santé ».

Loi relative à la bioéthique du 6 août 2004 :

Cette loi a considérablement assoupli les conditions d'accès aux organes, en vue de répondre aux besoins de pratique.